

**Les
terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Les mobiliers et éléments divers de la
terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Vente
d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Cerfas selon les types de
travaux**

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à
plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Plus
d'infos**



Commerces de proximité: Commerces de proximité

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](tel:0467077335)

[Mail](mailto:commerce@palavaslesflots.com)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose **geosphere**, un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur **geosphere** .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr :

Déclarer vos salariés

Vous êtes un employeur, chef d'entreprise ou responsable du personnel, et vous devez déclarer vos salariés ? Nous vous présentons les déclarations obligatoires, les échéances à respecter, les organismes où s'adresser et les démarches à accomplir.

Un employeur est soumis à des obligations de déclarations concernant les salariés qu'il emploie.

Ces déclarations doivent être effectuées :

Lors d'une embauche

Et à différentes échéances (mensuelles, trimestrielles, annuelles).

Ces déclarations permettent de déterminer les droits des salariés (retraite, assurance maladie, etc.) et de calculer les taux de cotisation applicables aux entreprises.

Lors d'une embauche

Déclarations à effectuer par l'employeur lors de l'embauche d'un salarié

Déclaration	Objet	Employeur concerné	Échéance
<u>Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)</u>	Permet de déclarer à l'Urssaf ou à la MSA le recrutement d'un salarié	Employeur qui recrute	Avant chaque embauche (au plus tôt 8 jours avant) Au plus tard le 5 du mois suivant le mois de l'embauche. Puis chèque de paiement de salaire à utiliser chaque mois au cours du contrat de travail
Titre emploi-service entreprise (Tese) (dispositif facultatif de l'URSSAF)	Permet de déclarer une embauche de façon simplifiée, d'un salarié en CDD, en CDI ou en contrat d'apprentissage	Toute entreprise relevant du régime général de la sécurité sociale et n'exerçant pas une activité agricole	Lors de l'embauche ou au plus tôt 8 jours avant. Puis chèque de paiement de salaire à utiliser chaque mois au cours du contrat de travail
Titre emploi service agricole (Tesa)	Permet l'embauche d'un salarié agricole en CDD jusqu'à 3 mois, dont la rémunération brute ne dépasse pas 11 775 €	Employeur agricole dont l'effectif ne dépasse pas 20 salariés titulaires d'un CDI et/ou en CDD	Lors de l'embauche. Puis chèque de paiement de salaire à utiliser chaque mois au cours du contrat de travail
Titre emploi forains (TEF)	Concerne les emplois occasionnels non qualifiés exercés à l'occasion d'une fête foraine, d'une foire non sédentaire ou dans un parc d'attractions	Employeur forain employant au maximum 9 salariés au 31 décembre de l'année précédente, et relevant des codes NAF (ou APE) : 9321Z ou 9329Z	Lors de l'embauche. Puis chèque de paiement de salaire à utiliser chaque mois au cours du contrat de travail
<u>Chèque emploi-associatif (CEA)</u>	Permet à une association qui emploie un salarié de s'acquitter du paiement du salaire et des formalités obligatoires	Association quel que soit leur effectif	Lors de l'embauche. Puis chèque de paiement de salaire à utiliser chaque mois au cours du contrat de travail
<u>Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)</u>	Permet d'embaucher un salarié du spectacle vivant, de déclarer et de payer les cotisations sociales	Organisateur occasionnel de spectacle vivant n'ayant pas pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles	Lors de l'embauche d'un artiste ou technicien du spectacle

Déclarations mensuelles ou trimestrielles

Déclarations à effectuer par l'employeur chaque mois ou chaque trimestre

Déclaration	Objet	Employeur concerné	Échéance
<u>Déclaration sociale nominative (DSN)</u>	<p>Permet de déclarer les salaires et de payer les cotisations</p> <p>Inclut les déclarations suivantes :</p> <p>Cotisations Urssaf et BR/DUCS)</p> <p>Attestation employeur dématérialisée (AED)</p> <p>Déclaration des indemnités journalières (DSIJ)</p> <p>DCS pour les intermittents du spectacle</p> <p><u>Déclaration des rémunérations des VRP multicartes</u></p> <p><u>Déclaration de travailleurs handicapés (DOETH)</u></p>	Tout employeur	<p>Mensuelle</p> <p>Durant le mois suivant la période d'emploi rémunérée :</p> <p>Au plus tard le 5 du mois si 50 salariés et plus</p> <p>Au plus tard le 15 du mois dans les autres cas</p>
Attestation employeur mensuelle (AEM)	<p>Permet de déclarer la prestation de travail d'un intermittent du spectacle</p> <p>Est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif</p>	Employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles	<p>Avant le 15 du mois suivant le versement de la rémunération</p> <p>Périodicité (mensuelle, trimestrielle) déterminée en fonction du montant payé l'année précédente</p>
<u>Taxe sur les salaires</u>	<p>Concerne l'obligation de financer les actions de formation continue du personnel de l'entreprise et des demandeurs d'emploi</p>	Employeur non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Exemple : établissement d'enseignement supérieur	
<u>Contribution unique à la formation professionnelle (CFP)</u>		Tout employeur	Mensuelle
<u>Taxe d'apprentissage</u>	<p>Permet de financer le développement des formations technologiques et professionnelles</p>	Tout employeur	voir l'échéancier de paiement dans <u>Taxe d'apprentissage : comment verser la taxe d'apprentissage ?</u>

Déclarations annuelles

Déclarations à effectuer par l'employeur chaque année

Déclaration	Objet	Employeur concerné	Échéance
<u>Taxe d'apprentissage</u>	Permet de financer le développement des formations technologiques et professionnelles	Tout employeur	voir l'échéancier de paiement dans <u>Taxe d'apprentissage : comment verser la taxe d'apprentissage ?</u>
<u>Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)</u>	Permet de financer la protection sociale des travailleurs non salariés et non agricoles (artisans, commerçants, etc.)	Entreprise réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 19 millions €	Au plus tard le 15 mai de chaque année
<u>Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</u>	Permet de déclarer les investissements directs en faveur du logement des salariés (1 % logement)	Employeur d'au moins 50 salariés	Déclaration annuelle dans la DSN. Début février de l'année N+1 ou dans les 60 jours suivant la cessation d'activité
<u>Taxe sur les salaires</u>	Est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif	Employeur non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Exemple : établissement d'enseignement supérieur	Périodicité (annuelle) déterminée en fonction du montant payé l'année précédente

Déclarations ponctuelles

Déclaration	Objet	Employeur concerné	Échéance
Arrêt de travail pour maladie du salarié	L'employeur établit l'attestation de salaire du salarié le plus tôt possible via net-entreprise .fr ou par courrier en envoyant le formulaire "attestation de salaire pour paiement des indemnités journalières" à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)	Tout employeur	Le plus rapidement possible. La reprise du travail doit être signalée dans la <u>déclaration sociale nominative (DSN)</u> mensuelle.
<u>Déclaration d'arrêt de travail et demande de remboursement intempéries (congrés intempéries BTP)</u>	En cas d'arrêt de travail ou de chômage partiel en raison d'intempéries, permet le remboursement partiel des indemnités versées aux salariés	Employeur du secteur du BTP : travaux publics, plomberie, couverture, bâtiments de génie civil, construction, démolition, etc.	Dans le mois qui suit la reprise du chantier
<u>Déclaration d'accident du travail (DAT)</u>	L'employeur fait la déclaration en ligne de l'accident de du travail ou de trajet sur net-entreprise qui est transmise à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)	Employeur dont l'un des salariés est victime d'un accident de travail ou lors de son trajet domicile-travail	Dans les 48 heures (dimanches et jours fériés non compris)

Recrutement

Questions – Réponses

- Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés
- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)
- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Taxe d'apprentissage (TA) et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Pour en savoir plus

- Quels sont les taux des charges sociales ?
Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité sociale : article R133-14
- Décret n°2019-522 du 27 mai 2019 sur la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00